

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 12, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 14, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 12 octobre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 14 octobre 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Attorney General of Ontario, et al. v. Ontario Nurses' Association, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39650](#))
 2. *Unidisc Music Inc. v. Agence du revenu du Québec* (Que.) (Civil) (By Leave) ([39657](#))
 3. *Transportation Safety Board of Canada v. Kathleen Carroll-Byrne, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([39661](#))
 4. *Seul Eche Manrique c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([39694](#))
 5. *Gaganjot Singh Sidhu v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39720](#))
 6. *Gabriella Kindylides v. Attorney General of Canada and the Minister of Justice of the Province of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39728](#))
 7. *Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39238](#))
 8. *Corporal C.R. McGregor v. Her Majesty the Queen* (C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave) ([39543](#))
 9. *Judith Angella Chin v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39698](#))
 10. *Douglas Consultants Inc. c. Unigertec Inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39679](#))
 11. *Procureur général du Québec, et al. c. Avocats et notaires de l'État québécois, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39695](#))

39650 **Attorney General of Ontario v. Ontario Nurses' Association, Service Employees International Union, Local 1, Pay Equity Hearings Tribunal
- and between -**

Participating Nursing Homes v. Ontario Nurses' Association, Service Employees International Union, Local 1, Pay Equity Hearings Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Standard of review — Boards and Tribunals — Pay Equity Hearings Tribunal — Whether employers of predominantly female establishments are required to have ongoing access to an external male comparator to maintain pay equity — Proper interpretation of provisions of *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c. P.7, dealing with employer's obligation to maintain pay equity — Proper approach to reasonableness review of highly-specialized, expert tribunal's decision in complex area of law — Deference to be accorded to specialized tribunal's interpretation of its constituent statute in face of legislative silence — Whether reasonableness review accords appropriate deference?

Two unions which represent employees of nursing homes in Ontario complained to the Pay Equity Hearings Tribunal that the nursing homes are not using the proxy method set out in the *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c. P.7, to maintain pay equity achieved in 2005. The tribunal dismissed the applications. The Ontario Superior Court, Divisional Court granted applications for judicial review brought by the unions and dismissed an application brought by the nursing homes. A majority of the Ontario Court of Appeal dismissed appeals from the decision granting the unions' applications for judicial review. The Court of Appeal unanimously dismissed an appeal by the nursing homes from the decision dismissing their application for judicial review.

April 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Morawetz, Backhouse, Gordon JJ.)
[2019 ONSC 2168](#); 362/16, 364/16

Applications for judicial review of decisions by Pay Equity Hearings Tribunal granted; Matters remitted to Tribunal

April 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Morawetz, Backhouse, Gordon JJ.)
[2019 ONSC 2772](#); 444/16, 445/16

Application for judicial review dismissed

March 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Brown, Zarnett JJ.A.)
(Huscroft J.A and Strathy C.J.O. dissenting)
[2021 ONCA 148](#); C67495, C67497

Appeals and cross-appeals from decision granting applications for judicial review dismissed

March 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Benotto, Brown, Huscroft, Zarnett JJ.A.)
[2021 ONCA 149](#); C67496

Appeal from decision dismissing application for judicial review dismissed

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

Participating Nursing Homes c. Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Service Employees International Union, Local 1, Tribunal de l'équité salariale
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de l'équité salariale — Les employeurs des établissements employant en majorité des femmes ont-ils l'obligation d'avoir un accès continu à un agent de comparaison masculin externe pour le maintien de l'équité salariale? — Interprétation correcte des dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, c. P.7, portant sur l'obligation de l'employeur de maintenir l'équité salariale — Méthode adéquate de contrôle selon la norme de la décision raisonnable des décisions d'un tribunal hautement spécialisé dans un domaine de droit complexe — Déférence devant être accordée à l'interprétation de sa loi constitutive par un tribunal spécialisé lorsque les dispositions législatives sont muettes — Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable permet-il une déférence appropriée?

Deux syndicats représentant les employés des foyers de soins de longue durée en Ontario ont déposé des plaintes au Tribunal de l'équité salariale alléguant que ces derniers n'utilisent pas la méthode établie dans la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, c. P.7, pour maintenir l'équité salariale obtenue en 2005. Le Tribunal a rejeté les demandes. La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli les demandes de contrôle judiciaire des syndicats et rejeté une demande des foyers de soins de longue durée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté les appels interjetés contre la décision accueillant les demandes de contrôle judiciaire des syndicats. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité un appel interjeté par les foyers de soins de longue durée à l'encontre de la décision rejetant leur demande de contrôle judiciaire.

30 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Morawetz, Backhouse, Gordon)
[2019 ONSC 2168](#); 362/16, 364/16

Demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues par le Tribunal de l'équité salariale accueillies; affaires renvoyées au Tribunal

30 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Morawetz, Backhouse, Gordon)
[2019 ONSC 2772](#); 444/16, 445/16

Demande de contrôle judiciaire rejetée

9 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Brown, Zarnett)
(juge Huscroft et juge en chef Strathy dissidents)
[2021 ONCA 148](#); C67495, C67497

Rejet des appels et des appels incidents interjetés contre la décision accueillant les demandes de contrôle judiciaire

9 mars 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Strathy, Benotto, Brown, Huscroft, Zarnett)
[2021 ONCA 149](#); C67496

Rejet de l'appel interjeté contre les décisions rejetant la demande de contrôle judiciaire

10 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

10 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Taxation — Income tax — Assessment — Annual capital cost allowance rate — Master recording as depreciable property under the provincial tax legislation — Tangible or intangible property — Whether a master recording falls under class 8 (j) of Schedule B of the *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. 1-3, r. 1 as tangible depreciable property and as such, providing an annual capital cost allowance rate of 20% for the taxation years 2010, 2011, 2012 and 2013 — *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. 1-3, r. 1 — *Taxation Act*, CQLR c. I-3, s. 130.

Unidisc Music Inc. is a company operating in the music industry. Between 2010 and 2013, Unidisc acquired multiple master recordings and their rights. The master recordings allow the best possible reproduction of a song to later put on a CD or sell it in an electronic format; the company owns thousands of these masters. For its tax declaration of 2010 until 2013, Unidisc treated them as tangible property falling under class 8 (j) of Schedule B of the *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. I-3, r. 1 with a depreciation rate of 20%. In 2014, the Agence du revenu du Québec (« ARQ ») refused to give the master recordings a depreciation rate of 20%, representing a value of 3 890 737 \$, and instead granted a depreciation rate of 7%, representing 1 297 330 \$, under s. 130 (b) of the *Taxation Act*, CQLR c. I-3. The ARQ considered the master recordings as intangible property. The company received four tax assessments for the years 2010, 2011, 2012 and 2013. In 2015, it challenged the said tax assessments, but the ARQ decided to maintain its assessments. Unidisc appealed the decision before of the Quebec Court. The Quebec Court allowed the appeal from tax assessments issued by ARQ for the years 2010, 2011, 2012 and 2013 and deferred the tax assessment to the minister for a new evaluation and assessment. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the original tax assessments.

April 2, 2019
Court of Quebec
(Gouin J.)
[2019 QCCQ 1818](#)

Appeal from tax assessments issued by the Agence du Revenu du Québec for the years 2010, 2011, 2012 and 2013 allowed.
Tax assessments deferred to the minister for a new evaluation and assessment pursuant to s. 93.1.21 of the *Tax Administration Act*, R.S.Q. c. A-6.002.

March 10, 2021
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Doyon, Schragger and Baudouin JJ.A.)
[2021 QCCA 393](#)

Appeal allowed.
Judgment of the Court of Québec set aside.
Original tax assessments reinstated.

May 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39657 Unidisc Music Inc. c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Taux annuel de la déduction pour amortissement — Enregistrement maître considéré comme un bien amortissable au sens de la loi fiscale provinciale — Bien corporel ou incorporel — Un enregistrement maître entre-t-il dans la catégorie 8 j) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. 1-3, r. 1, en tant que bien corporel amortissable et, par conséquent, est assujetti à un taux annuel de déduction pour amortissement de 20 % pour les années d'imposition 2010, 2011, 2012 et 2013? — *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. 1-3, r. 1 — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 130.

Unidisc Music Inc. est une compagnie qui exerce ses activités dans l'industrie de la musique. Entre 2010 et 2013, Unidisc a acquis de multiples enregistrements maîtres et les droits sur ceux-ci. Les enregistrements maîtres permettent de faire la meilleure reproduction possible d'une chanson en vue de la graver par la suite sur un CD ou de la vendre sur support électronique; la compagnie est propriétaire de milliers de ces enregistrements maîtres. Dans ses déclarations de revenus de 2010 à 2013, Unidisc les a traités comme des biens corporels appartenant à la catégorie 8 j) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1, dont le taux d'amortissement est de 20 %. En 2014, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») a refusé d'attribuer aux enregistrements maîtres un taux d'amortissement de 20 %, ce qui représente une valeur de 3 890 737 \$, fixant plutôt un taux d'amortissement de 7

%, ce qui représente 1 297 330 \$, en vertu de l'al. 130b) de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3. L'ARQ a considéré les enregistrements maîtres comme des biens incorporels. La compagnie a reçu quatre cotisations d'impôt pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013. En 2015, elle a contesté les cotisations d'impôt en question, mais l'ARQ a décidé de les maintenir. Unidisc a porté la décision en appel devant la Cour du Québec. Cette dernière a accueilli l'appel des cotisations d'impôt établies par l'ARQ pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et déferé la cotisation d'impôt au ministre pour nouvelles évaluation et cotisation. La Cour d'appel du Québec a fait droit à l'appel et rétabli les cotisations d'impôt initiales.

2 avril 2019
Cour du Québec
(Juge Gouin)
[2019 OCCQ 1818](#)

Appel de cotisations d'impôt établies par l'Agence du revenu du Québec pour les années 2010, 2011, 2012 et 213 accueilli.
Cotisations d'impôt déferées au ministre pour nouvelles évaluation et cotisation en vertu de l'art. 93.1.21 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002.

10 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Doyon, Schrager et Baudouin)
[2021 QCCA 393](#)

Appel accueilli.
Annulation du jugement de la Cour du Québec.
Rétablissement des cotisations d'impôt initiales.

7 mai 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39661 **Transportation Safety Board of Canada v. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Halifax International Airport Authority, Attorney General of Canada representing Her Majesty the Queen in right of Canada, John Doe#1, John Doe#2, Air Canada Pilots' Association**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Does s. 28(6)(b) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, S.C. 1989, c. 3 (the *Act*), entitle the Transportation Safety Board of Canada to make *in camera* (in the sense of *ex parte*) submissions to a court prior to any decision to release the contents of an on board recording such as an airplane's cockpit voice recorder — What is the correct test to be applied by a court when deciding whether to order production of the contents of a cockpit voice recorder, pursuant to s. 28(6)(c) of the *Act*.

Following the crash of an Air Canada flight from Toronto when it landed short of the runway of the Halifax International Airport during a snowstorm, some of the passengers commenced a class action asserting negligence on the part of various defendants, including Air Canada, the pilot and co-pilot. The applicant (Board) investigated the crash, taking into consideration the on-board cockpit voice recorder (CVR), and the Board's report on its findings was produced to the parties. The respondent Airbus S.A.S. moved for an Order requiring the Board to produce the audio data from the CVR and any transcripts. The plaintiffs and some other respondents also sought production of the materials. The CVR and transcripts are in possession of the Board, who claims a statutory privilege over the materials. It intervened to argue that the court should not exercise its discretion to order production in the face of its privilege.

A judge of the Supreme Court of Nova Scotia rendered an oral decision denying a motion by the Board to make further *ex parte* representations after his *in camera* review of the CVR. He went on to order production of the CVR and transcripts, subject to restrictions. The Nova Scotia Court of Appeal granted leave to appeal and dismissed the appeal.

September 4, 2019
Supreme Court of Nova Scotia
(Duncan J.)
[2019 NSSC 339](#)

The Board's request for *ex parte in camera* submissions denied; Board ordered to produce a copy of the CVR to counsel for each party, subject to restrictions.

April 16, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Derrick and Beaton JJ.A.)
[2021 NSCA 34](#)

Leave to appeal granted and the appeal dismissed.

May 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39661 **Bureau de la sécurité des transports du Canada c. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Administration de l'aéroport international d'Halifax, procureur général du Canada représentant Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Jean Untel n° 1, Jean Untel n° 2, Association des pilotes d'Air Canada**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — L'alinéa 28(6)b) de la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, L.C. 1989, c. 3 (la *Loi*), permet-il au Bureau de la Sécurité des transports du Canada de présenter des arguments à huis clos (au sens d'*ex parte*) à un tribunal avant toute décision de communiquer le contenu d'un enregistrement à bord comme celui d'un enregistreur phonique du cockpit d'un aéronef — Quel est le test que doit appliquer un tribunal au moment de décider s'il y a lieu d'ordonner la production du contenu d'un enregistreur phonique de cockpit, conformément à l'al. 28(6)c) de la *Loi*.

À la suite de l'écrasement d'un aéronef d'Air Canada en provenance de Toronto qui s'est posé avant d'atteindre la piste de l'aéroport international d'Halifax lors d'une tempête de neige, certains des passagers ont intenté un recours collectif pour négligence contre différents défendeurs, notamment Air Canada, le pilote et le copilote. Le demandeur (Bureau) a enquêté sur l'écrasement, prenant en compte l'enregistreur phonique de cockpit à bord (EPC), et le rapport du Bureau sur ses conclusions a été communiqué aux parties. L'intimée Airbus S.A.S. a demandé par requête une ordonnance contraignant le Bureau à produire les données audio de l'EPC et toute transcription de celles-ci. Les demandeurs et certaines autres intimés ont réclamé eux aussi la production des pièces. L'EPC et la transcription sont entre les mains du Bureau, qui prétend détenir un privilège en vertu de la loi sur les pièces. Il est intervenu afin de soutenir que le tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la production en présence de son privilège.

Un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu de vive voix la décision de rejeter une requête déposée par le Bureau en vue de présenter d'autres observations *ex parte* après son examen à huis clos de l'EPC. Il a ensuite ordonné la production de l'EPC et de la transcription, sous réserve de restrictions. La Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a accordé l'autorisation d'appel et rejeté l'appel.

4 septembre 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Duncan)
[2019 NSSC 339](#)

Rejet de la demande du Bureau visant à présenter des arguments à huis clos *ex parte*; Bureau contraint de produire une copie de l'EPC à l'avocat de chaque partie, sous réserve de restrictions.

16 avril 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bryson, Derrick et Beaton)
[2021 NSCA 34](#)

Autorisation d'appel octroyée et appel rejeté.

25 mai 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39694 **Seul Eche Manrique v. Her Majesty the Queen**

(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights — Freedom of expression — Criminal law — Offences — Harassing communications — Accused arrested for assault and released from custody on giving promise to appear — Accused sending approximately one hundred messages to victim — Municipal Court acquitting him of criminal harassment, but finding him guilty of assault, harassing communications (372(3) *Criminal Code*) and violation of condition — Subsequent appeals by accused dismissed — Whether Court of Appeal erred in law in determining *mens rea* required by s. 372(3) — Whether, given error of law of Court of Appeal with respect to *mens rea* required by s. 372(3), it erred in dismissing appeal of accused from Quebec Superior Court’s decision upholding his conviction on count of harassing communications, of which he had been found guilty at trial, and in failing to acquit him — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 372(3).

In January 2016, the accused, Seul Manrique, was arrested and charged with assault on his spouse. After being released, with conditions, on giving a promise to appear at a later date, the accused communicated with the victim by sending her approximately one hundred messages in less than 48 hours. He was then arrested again and charged with violation of a condition, harassing communications and criminal harassment.

The Municipal Court of Montréal found that the messages had not caused the victim to fear for her safety. It acquitted the accused on the count of criminal harassment (264(1), (3)(b) *Cr.C.*), but found him guilty on the counts of assault (266(b) *Cr.C.*), harassing communications (372(3) *Cr.C.*) and violation of a condition (145(5.1)(b) *Cr.C.*). The Quebec Superior Court dismissed Mr. Manrique’s appeal from the conviction; it agreed with the Municipal Court’s analysis on the intent required for the offence of harassing communications under s. 372(3) *Cr.C.* The Court of Appeal unanimously dismissed a subsequent appeal by Mr. Manrique and affirmed the conviction; the court concluded that the use of the word “harass” in the wording of the offence of harassing communications (372(3) *Cr.C.*) did not suffice to assimilate to it the elements of *mens rea* required by the offence of criminal harassment (264 *Cr.C.*).

September 19, 2017 Municipal Court of Montréal (Judge Bourbonnais) 116-3250-802, 116-351-107, 116-351-115	Conviction (assault, harassing communications and violation of condition)
November 8, 2018 Quebec Superior Court (Longpré J.) 2018 QCCS 4854	Appeal dismissed
September 17, 2020 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Schrager, Healy and Fournier JJ.A.) 2020 QCCA 1170	Appeal dismissed
June 3, 2021 Supreme Court of Canada	Motion to extend time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal, filed by Mr. Manrique

39694 **Seul Eche Manrique c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Liberté d’expression — Droit criminel — Infractions — Communications harcelantes — Accusé arrêté pour voies de fait et remis en liberté sur promesse de comparaître — Accusé envoie une centaine de messages à la victime — Cour municipale l’acquitte de harcèlement criminel mais le déclare coupable de voies de fait, de communications harcelantes (372(3) *Code criminel*) et de bris de condition — Appels subséquents de l’accusé rejetés — La Cour d’appel a-t-elle erré en droit dans sa détermination de la *mens rea* requise par le paragraphe 372(3)? — Vu l’erreur de droit de la Cour d’appel quant à la *mens rea* requise par le paragraphe 372(3), a-t-elle erré en rejetant l’appel de l’accusé de l’arrêt de la Cour supérieure du Québec qui avait maintenu sa condamnation au chef de

communications harcelantes dont il avait été trouvé coupable à procès, et en ne l'en acquittant pas ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 372(3).

En janvier 2016, l'accusé, Seul Manrique, est arrêté et accusé de voies de fait contre sa conjointe. Suite à sa remise en liberté sous promesse de comparaître à une date ultérieure, avec conditions, l'accusé communique avec la victime en lui envoyant une centaine de messages en moins de 48 heures. Il est ensuite arrêté à nouveau et accusé de bris de condition, de communications harcelantes et harcèlement criminel.

La Cour municipale de Montréal conclut que les messages n'ont pas engendré chez la victime une crainte pour sa sécurité. La Cour municipale acquitte l'accusé sous le chef de harcèlement criminel (264(1) (3)b) *C.cr.*) mais le déclare coupable relativement aux chefs de voies de fait (266b) *C.cr.*), de communications harcelantes (372(3) *C.cr.*) et de bris de condition (145(5.1)b) *C.cr.*). La Cour supérieure du Québec rejette l'appel de M. Manrique de la déclaration de culpabilité; elle confirme l'analyse de la Cour municipale quant à l'intention requise à l'infraction de communications harcelantes prévue au par. 372(3) *C.cr.* La Cour d'appel rejette à l'unanimité un appel subséquent de M. Manrique et maintient la déclaration de culpabilité; elle conclut que l'utilisation du mot « harceler » au libellé de l'infraction de communications harcelantes (372(3) *C.cr.*) ne suffit pas pour y assimiler les éléments de *mens rea* requis par l'infraction de harcèlement criminel (264 *C.cr.*).

Le 19 septembre 2017
Cour municipale de Montréal
(la juge Bourbonnais)
116-3250-802, 116-351-107, 116-351-115

Déclaration de culpabilité (voies de fait,
communications harcelantes et bris de condition)

Le 8 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Longpré)
[2018 QCCS 4854](#)

Appel rejeté

Le 17 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Schragger, Healy et Fournier)
[2020 QCCA 1170](#)

Appel rejeté

Le 3 juin 2021
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation pour signification et dépôt
d'une demande d'autorisation d'appel, et demande
d'autorisation d'appel, déposées par M. Manrique

39720 **Gaganjot Singh Sidhu v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal erred in deferring to the trial judge's finding the applicant suffered no prejudice from the election to Provincial Court by indictment, regardless of whether it was an informed, or effective, election — Whether the Court of Appeal erred by ignoring evidence of counsel instructing an unauthorised agent to solicit a plea from the applicant without providing the available disclosure — Whether the Court of Appeal erred by ignoring the trial judge's erroneous direction subjecting the applicant to cross-examination on an affidavit they sought to withdraw — Whether the Court of Appeal erred in concluding the trial judge's conduct lacked any apprehension of bias.

Mr. Sidhu met the complainant, they went out for drinks, and Mr. Sidhu dropped her off at her home. Mr. Sidhu refused to accept that she wanted nothing to do with him. After that brief encounter, and for the seven years following, there were periods of repeated communication, stalking, harassment, and threatening conduct. The trial judge concluded that Mr. Sidhu engaged in conduct which constituted criminal harassment pursuant to s. 264(2)(b) of the *Criminal Code*. The trial judge concluded that the Crown proved beyond a reasonable doubt that the complainant was harassed, and that Mr. Sidhu knew he was harassing her. The trial judge concluded that as a result of the

harassment by Mr. Sidhu, the complainant feared for her safety. The trial judge found that the complainant's fear was reasonable and Mr. Sidhu was convicted of criminal harassment pursuant to s. 264(2)(b) of the *Criminal Code*.

October 4, 2019
Provincial Court of Alberta
(Cochard P.C.J.)
[2019 ABPC 232](#)

Conviction entered: criminal harassment

February 10, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Pentelechuck, Antonio, Feehan J.J.A.)
[2021 ABCA 56](#); 2003-0170-A

Appeal dismissed

February 11, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 28, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed

39720 Gaganjot Singh Sidhu c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se remettant aux conclusions de la juge du procès portant que le demandeur n'a subi aucun préjudice en raison du choix de procéder par voie de mise en accusation devant la Cour provinciale, indépendamment de la question de savoir s'il s'agissait d'un choix éclairé ou d'un véritable choix? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'examiner la preuve relativement aux directives données par l'avocat à un agent non autorisé pour solliciter un plaidoyer de la part du demandeur sans lui communiquer les renseignements disponibles? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'examiner les directives erronées données par la juge du procès assujettissant le demandeur à un contre-interrogatoire relatif à un affidavit qu'il a cherché à retirer? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune crainte de partialité se rattachant à la conduite de la juge du procès?

M. Sidhu a rencontré la plaignante, ils sont allés prendre un verre ensemble et M. Sidhu l'a ensuite reconduit chez elle. M. Sidhu a refusé de reconnaître qu'elle ne voulait plus rien avoir à faire avec lui. À la suite de cette brève rencontre, et pendant les sept années qui ont suivi, il y a eu des périodes où à maintes reprises, il a communiqué avec elle, l'a traquée, l'a harcelée et a fait preuve de conduite menaçante envers elle. La juge du procès a conclu que M. Sidhu avait agi d'une manière qui constituait du harcèlement criminel en vertu de l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*. La juge du procès a conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable que la plaignante avait été harcelée, et que M. Sidhu savait qu'il la harcelait. La juge du procès a conclu qu'en raison de ce harcèlement de la part de M. Sidhu, la plaignante craignait pour sa sécurité. La juge du procès a conclu que la crainte de la plaignante était raisonnable, et M. Sidhu a été déclaré coupable de harcèlement criminel en vertu de l'al. 264(2)b) du *Code criminel*.

4 octobre 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Cochard)
[2019 ABPC 232](#)

La déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel est prononcée.

10 février 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Pentelechuck, Antonio, Feehan)
[2021 ABCA 56](#); 2003-0170-A

L'appel est rejeté.

11 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

28 juin 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39728 Gabriella Kindylides v. Attorney General of Canada and the Minister of Justice of the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Right to be secure against unreasonable search and seizure — Right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment — Right to equality — Judgments and orders — Summary judgments — Motion to strike — Applicant's Notice of Civil Claim struck without leave to amend — Whether lower courts erred in law in dismissing applicant's claim of torture, relying on domestic law and disregarding state duties required by international human rights laws — Whether lower courts erred in law in failing to identify the applicant's Notice of Civil Claim as a claim of torture, which is a legitimate cause of action — Whether lower courts erred in law in concluding that the applicant's claim was bound to fail.

In 2019, the applicant filed a Notice of Civil Claim in which she alleged amongst other things that unknown members of the RCMP, other persons and entities had collaborated with one another over the past 40 years to infect her with drugs on an almost daily basis, by placing substances in her food and drink in various locations and settings. The respondents brought a motion to strike her Notice of Civil Claim. The motion judge granted the motion and this decision was upheld on appeal.

March 13, 2020
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
Unreported

Respondents' motion to strike applicant's Notice of Civil Claim granted

November 24, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Goepel and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 330](#)

Applicant's appeal dismissed

January 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39728 Gabriella Kindylides c. Procureur général du Canada et le ministre de la Justice de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — Droit de ne pas être assujéti à des traitements ou peines cruels et inusités — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Requête en radiation — L'avis de poursuite civile de la demanderesse a été radié sans autorisation de le modifier — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en rejetant les allégations de torture de la demanderesse, en s'appuyant sur le droit interne et en faisant abstraction des obligations de l'État prévues par les lois internationales en matière de droits de la personne? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en omettant de reconnaître l'avis de poursuite civile de la demanderesse comme étant une demande portant sur la torture, qui constitue une cause d'action légitime? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en concluant que la demande de la demanderesse était vouée à l'échec?

En 2019, la demanderesse a déposé un avis de poursuite civile dans lequel elle alléguait notamment que des membres inconnus de la GRC, ainsi que d'autres personnes et entités avaient collaboré l'un l'autre au cours des 40 dernières années afin de l'infecter avec des drogues presque quotidiennement, en mettant des substances dans ses aliments et boissons dans divers endroits et contextes. Les intimés ont présenté une requête en radiation de son avis de poursuite civile. Le juge saisi de la requête a accueilli cette dernière et cette décision a été confirmée en appel.

13 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge MacKenzie)
Non publié

La requête des intimés en radiation de l'avis de poursuite civile de la demanderesse est accueillie.

24 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Goepel et Abrioux)
[2020 BCCA 330](#)

L'appel de la demanderesse est rejeté.

12 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39238 **Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Goods and Services Tax — Legislation — Interpretation — Deemed trusts — Priority — Does s. 222(3) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (*Act*) impose a regime of personal liability on a secured lender for unpaid GST where the tax debtor voluntarily repays a debt owed to the secured lender in the ordinary course — Does s. 222(3) deny secured creditors access to the *bona fide* purchaser for value defence.

A debtor running a landscaping business as a sole proprietorship collected but did not remit GST in the amount of \$67,854 for the years 2007 and 2008. The applicant subsequently extended loans to the debtor and his spouse secured by a home equity line of credit and a residential mortgage. When the debtor sold his house, he repaid the amounts outstanding under his loans and the applicant discharged its security interests. The respondent subsequently claimed the \$67,854 from the applicant on the basis of a deemed trust pursuant to s. 222 of the *Act*. When the applicant refused to pay, the respondent commenced an action to recover that amount, plus interest. The Federal Court allowed the respondent's action, holding that a deemed trust affected the proceeds held by the applicant and that its statutory obligation to pay the amount to the respondent pursuant to s. 222 of the *Act* excluded the defence of *bona fide* purchaser for value. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

May 25, 2018
Federal Court
(Grammond J.)
[2018 FC 538](#)

Respondent's action allowed; respondent entitled to recover money from the applicant held under a deemed trust.

April 29, 2020
Federal Court of Appeal
(Dawson, Near and Gleason JJ.A.)
[2020 FCA 80](#)

Appeal dismissed.

June 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39238 Toronto-Dominion Bank c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Fiscalité — Taxe sur les produits et services — Législation — Interprétation — Fiducies réputées — Priorité de rang — Le par. 222 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (*Loi*) impose-t-il un régime de responsabilité personnelle à un prêteur garanti à l'égard de TPS impayée lorsque le débiteur fiscal rembourse volontairement une dette auprès du prêteur garanti dans le cadre normal de ses activités ? — Le par. 222 (3) a-t-il pour effet de refuser aux créanciers garantis le recours à la défense fondée sur la notion d'acquéreur de bonne foi et à titre onéreux ?

Un débiteur, qui exploitait une entreprise d'aménagement paysager à titre d'entreprise individuelle, a, en 2007 et 2008, perçu de la TPS au montant de 67 854 \$ sans toutefois verser cette somme au gouvernement. La demanderesse a par la suite accordé, au débiteur et à sa conjointe, des prêts garantis par une marge de crédit hypothécaire et un prêt hypothécaire résidentiel. Lorsque le débiteur a vendu sa maison, il a remboursé les sommes exigibles aux termes de ses prêts et la demanderesse lui a accordé la mainlevée des garanties enregistrées. L'intimée a par la suite réclamé la somme de 67 854 \$ à la demanderesse, se fondant sur l'existence d'une fiducie réputée aux termes de l'art. 222 de la *Loi*. Lorsque la demanderesse a refusé de payer, l'intimée a intenté une action afin de recouvrer cette somme, ainsi que les intérêts. La Cour fédérale a accueilli l'action de l'intimée, statuant que le produit détenu par la demanderesse faisait l'objet d'une fiducie réputée et que son obligation légale de payer cette somme à l'intimée, en application de l'art. 222 de la *Loi*, avait pour effet d'exclure la défense fondée sur la notion d'acquéreur de bonne foi et à titre onéreux. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

25 mai 2018
Cour fédérale
(Juge Grammond)
[2018 CF 538](#)

Action de l'intimée accueillie; l'intimée a le droit de recouvrer la somme d'argent détenue en fiducie réputée par la demanderesse.

29 avril 2020
Cour fédérale d'appel
(Juges Dawson, Near et Gleason)
[2020 CAF 80](#)

Appel rejeté.

29 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39543 Corporal C.R. McGregor v. Her Majesty the Queen
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)(SEALING ORDER IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms — Extraterritoriality — Unreasonable search and seizure — Extraterritorial application of *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure in circumstances involving a member of the Canadian Armed Forces required to be on foreign soil and benefitting from protections such as diplomatic immunity — Whether courts are in need of clarification of exceptions to principle of sovereignty set out in *R. v. Hape*, 2007 SCC 26 — Whether constrictive interpretation of permissible international rule renders the exception pragmatically ineffectual — Whether restrictive interpretation of consent by a host nation is pragmatically ineffectual?

Cpl. McGregor, a Canadian Armed Forces member posted in Washington, D.C. with diplomatic status, was investigated by the Canadian Forces National Investigation Service for interference and voyeurism against another Canadian Armed Forces member. The Alexandria Police Force in Virginia assisted and obtained a search warrant for Cpl. McGregor's residence. Upon entering the residence, they invited Canadian Forces National Investigation Service officers to enter and search the residence. During the search, Canadian Forces National Investigation Service officers inspected the contents of some of the electronic devices that were seized. Cpl. McGregor applied to exclude evidence for breach of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. The evidence was admitted. He was convicted of

voyeurism, possession of a device for unlawful interception, sexual assault and disgraceful conduct. The Court Martial Appeal Court dismissed an appeal.

September 30, 2019
Standing Court Martial
(Pelletier J.)
[2018 CM 4023](#)

Conviction for disgraceful conduct; convictions for voyeurism, possession of a device for unlawful interception and sexual assault

December 31, 2020
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J., Rennie and Pardu JJ.A.)
[2020 CMAC 8](#); CMAC 602

Appeal dismissed

March 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39543 Caporal C.R. McGregor c. Sa Majesté la Reine
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés — Extraterritorialité — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Application extraterritoriale du droit garanti par la *Charte* de ne pas être soumis à des fouilles, perquisitions et saisies abusives dans des circonstances où un membre des Forces armées canadiennes doit être en sol étranger et bénéficie de protections comme l’immunité diplomatique — Les tribunaux ont-ils besoin de précisions sur les exceptions au principe de souveraineté énoncé dans l’arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26? — L’interprétation restrictive d’une règle permissive de droit international rend-elle l’exception pragmatiquement inefficace? — L’interprétation restrictive du consentement donné par une nation hôte est-elle pragmatiquement inefficace?

Le caporal McGregor, un membre des Forces armées canadiennes qui était en poste dans la ville de Washington et avait le statut d’agent diplomatique, a fait l’objet d’une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes concernant des accusations de possession d’un dispositif d’interception et de voyeurisme contre un autre membre des Forces armées canadiennes. Le service de police d’Alexandria dans l’État de la Virginie a apporté son aide et obtenu un mandat de perquisition de la résidence du caporal McGregor. Après son entrée dans la résidence, le service de police d’Alexandria a invité les agents du Service national des enquêtes des Forces canadiennes à entrer et à fouiller la résidence. Pendant la fouille, les agents du Service national des enquêtes des Forces canadiennes ont trié le contenu de certains dispositifs électroniques qui avaient été saisis. Le caporal McGregor a présenté une demande afin de faire exclure les éléments de preuve, invoquant une contravention à l’art. 8 de la *Charte des droits et libertés*. Les éléments de preuve ont été admis. Il a été déclaré coupable de voyeurisme, de possession d’un dispositif d’interception illégale, d’agression sexuelle et de conduite déshonorante. La Cour d’appel de la cour martiale a rejeté un appel.

30 septembre 2019
Cour martiale permanente
(juge Pelletier)
[2018 CM 4023](#)

Déclaration de culpabilité pour conduite déshonorante; déclarations de culpabilité pour voyeurisme, possession d’un dispositif d’interception illégale et agression sexuelle

31 décembre 2020
Cour d’appel de la cour martiale du Canada
(juge en chef Bell, juges Rennie et Pardu)
[2020 CMAC 8](#); CMAC 602

Appel rejeté

4 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

39698 Judith Angella Chin v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Immigration — Inadmissibility and removal — Procedure — Reasonable apprehension of bias — Whether the Federal Court of Appeal has committed a reviewable error in the manner in which it has dealt with the applicant's complaint that there was a reasonable apprehension of bias — Whether this is an appropriate case to expand the grounds upon which a party before the Federal Court in an immigration matter may access the Federal Court of Appeal to appeal, without the need for a certification of a question?

Ms. Chin applied to stay a removal order issued against her, which would force her to return to Jamaica. She alleged that going back to Jamaica would put the lives of her children, who would remain in Canada, at risk, as well as her own. The Federal Court dismissed Ms. Chin's request to stay the removal order. Ms. Chin then appealed the decision to the Federal Court of Appeal, alleging the presence of bias on the part of the Federal Court. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

October 29, 2019
Federal Court
(Ahmed J.)
[2019 CanLII 106521 \(FC\)](#)

Motion to stay removal order dismissed.

January 28, 2021
Federal Court of Appeal
(Stratas, De Montigny and Rivoalen JJ.A.)
[2021 FCA 16](#)

Appeal dismissed with costs for lack of jurisdiction.

March 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39698 Judith Angella Chin c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Procédure — Crainte raisonnable de partialité — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle dans la façon dont elle a traité la plainte de la demanderesse quant à la question de savoir s'il existait une crainte raisonnable de partialité? — Convient-il en l'espèce d'élargir les motifs sur lesquels une partie dans le cadre d'une affaire d'immigration devant la Cour fédérale peut saisir la Cour d'appel fédérale en appel, sans que la certification de la question soit nécessaire?

Mme Chin a demandé de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre elle, qui la forcerait de retourner en Jamaïque. Elle faisait valoir que si elle devait retourner en Jamaïque, la vie de ses enfants qui resteraient au Canada, ainsi que la sienne serait en danger. La Cour fédérale a rejeté la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi présentée par Mme Chin. Cette dernière a par la suite porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale, faisant valoir qu'il existait une crainte raisonnable de partialité de la part de la Cour fédérale. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel par défaut de compétence.

29 octobre 2019
Cour fédérale
(juge Ahmed)
[2019 CanLII 106521 \(FC\)](#)

La requête en sursis à l'exécution de la mesure de renvoi est rejetée.

28 janvier 2021
Cour d'appel fédérale

L'appel est rejeté avec dépens par défaut de compétence.

(juges Stratas, De Montigny et Rivoalen)
[2021 FCA 16](#)

29 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39679 Douglas Consultants Inc. v. Unigertec Inc. and Ville de Beaupré
(Que.) (Civil) (By Leave)

Property — Immovables — Exemption from seizure — Property appropriated to public utility — Legal hypothec — Notice of contract to owner of immovable — Whether immovable constructed using plans and shop and assembly drawings prepared by Douglas Consultants Inc. forms part of municipality's "public domain" — Whether notice of contract by Douglas Consultants Inc. to Ville de Beaupré was late — *Civil Code of Québec*, arts. 916, 2668, 2728.

On May 12, 2015, the respondent Ville de Beaupré awarded a contract to the respondent Unigertec inc. for the construction of a multi-sport centre. Unigertec, acting as the general contractor for the project, subcontracted with 8264473 Canada inc., operating as CLT Outaouais (CLTO). CLTO in turn dealt with the applicant, Douglas Consultants Inc., a consulting engineering company, in order to discharge its responsibilities in the project. On October 25, 2016, CLTO registered a notice of legal hypothec on the centre for an amount of \$322,070.26. On the same day, Douglas Consultants also registered a notice of legal hypothec on the centre for an amount of \$145,748.15. On March 14, 2017, CLTO made an assignment in bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. On April 6, 2017, Douglas Consultants registered a prior notice of its intention to exercise a hypothecary right on the centre, and on August 10, 2017, it filed an originating application in the Superior Court for forced surrender and sale under judicial authority (file No. 200-17-0026403-170). On February 22, 2018, Unigertec and Ville de Beaupré filed an originating application for cancellation in the Superior Court in which it sought cancellation of the registration of the two notices of legal hypothec that had been published on October 25, 2016 and of the prior notice of an intention to exercise a hypothecary right that had been published on April 6 (file No. 200-17-0027356-187). On November 15, 2018, Unigertec filed, in each of the cases, an application for dismissal, for a declaration that the originating application was abusive and for the payment of extrajudicial fees in order to have the proceeding for forced surrender and sale under judicial authority filed by Douglas Consultants dismissed. Unigertec also asked the court to declare that the conduct of Douglas Consultants was abusive and to order that company to reimburse to it all of its extrajudicial fees in both cases. The two cases were consolidated on March 22, 2018. The Superior Court ordered the cancellation of the two notices of legal hypothec and of the prior notice of an intention to exercise a hypothecary right. It dismissed the originating application for forced surrender and sale under judicial authority and the applications for dismissal, for a declaration that the originating applications were abusive and for the payment of extrajudicial fees. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 12, 2019
Quebec Superior Court
(Geoffroy J.)
[2019 QCCS 877](#)

Cancellation of registrations published at registry office of Montmorency registration division ordered
Originating application of Douglas Consultants Inc. in file No. 200-17-0026403-170 for forced surrender and sale under judicial authority dismissed
Applications of Unigertec inc. in file Nos. 200-17-0026403-170 and 200-17-0027356-187 for dismissal, declaration that originating applications abusive and payment of extrajudicial fees dismissed

March 8, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J.Q. and Bich and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 384](#)

Appeal dismissed

May 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39679 Douglas Consultants Inc. c. Unigertec Inc. et Ville de Beauré
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens — Biens immeubles — Insaisissabilité — Bien affecté à l'utilité publique — Hypothèque légale — Dénonciation du contrat au propriétaire de l'immeuble — L'immeuble construit grâce aux plans et dessins d'atelier et de montage réalisés par Douglas Consultants inc. Fait-il partie du « domaine public » de la municipalité? — L'avis de dénonciation de son contrat par Douglas Consultants inc. à la Ville de Beauré est-il tardif? — *Code civil du Québec*, art. 916, 2668, 2728.

Le 12 mai 2015, l'intimée, la Ville de Beauré, a adjugé un contrat à l'intimée, Unigertec inc. afin de procéder à la construction d'un Centre multifonctionnel de loisirs. Unigertec, agissant comme entrepreneur général dans la réalisation de ce projet, a sous-contracté avec l'entreprise 8264473 Canada inc., faisant affaire sous le nom de CLT Outaouais (CLTO). De son côté, CLTO a fait affaire avec la demanderesse, Douglas Consultants inc., une entreprise de génie-conseil afin de réaliser son mandat relatif au projet. Le 25 octobre 2016, CLTO a inscrit un avis d'hypothèque légale à l'endroit du Centre pour la somme de 322 070,26 \$. La même journée, Douglas Consultants a également inscrit un avis d'hypothèque légale à l'endroit du Centre pour une somme de 145 748,15 \$. Le 14 mars 2017, CLTO a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3. Le 6 avril 2017, Douglas Consultants a inscrit un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire à l'endroit du Centre et a déposé devant la Cour supérieure, le 10 août 2017, une demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice (dossier no. 200-17-0026403-170). Le 22 février 2018, Unigertec et la Ville de Beauré ont déposé une demande introductive d'instance en radiation devant la Cour supérieure requérant ainsi la radiation des inscriptions des deux avis d'hypothèque légale publiés le 25 octobre 2016 et du préavis d'exercice du droit hypothécaire publié le 6 avril (dossier no. 200-17-0027356-187). Le 15 novembre 2018, Unigertec a produit, dans chacun des dossiers une demande en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires afin d'obtenir le rejet de la procédure en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice déposée par Douglas Consultants. Unigertec a également demandé au tribunal de déclarer abusive la conduite de Douglas Consultants et de la condamner à lui rembourser tous ses honoraires extrajudiciaires dans les deux dossiers. Les deux dossiers ont fait l'objet d'une jonction d'instance le 22 mars 2018. La Cour supérieure a ordonné la radiation des deux avis d'hypothèque légale et du préavis d'exercice de droit hypothécaire. Elle a rejeté la demande d'introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice et les demandes en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 12 mars 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Geoffroy)
[2019 QCCS 877](#)

Radiation d'inscriptions publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montmorency ordonnée.
Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de Douglas Consultants inc. dans le dossier 200-17-0026403-170 rejetée.
Demandes en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires d'Unigertec inc. dans les dossiers 200-17-0026403-170 et 200-17-0027356-187 rejetées.

Le 8 mars 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Savard et les juges Bich et Beauré)
[2021 QCCA 384](#)

Appel rejeté.

Le 7 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39695 **Attorney General of Quebec and Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor v. Les avocats et notaires de l'État québécois**
- and -
Agence du revenu du Québec
- and between -
Les avocats et notaires de l'État québécois v. Attorney General of Quebec, Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor and Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to freedom of association — Right to strike — Collective agreement — Under s. 2(d) of *Canadian Charter*, whether limit imposed by legislature on right to strike always constitutes, in all circumstances, substantial interference with right to collective bargaining protected by freedom of association — Whether legislature can limit right to strike after that right has been fully exercised, without thereby interfering substantially with right to collective bargaining — Whether right to collective bargaining and exercise of right to strike are always, and in all circumstances, unlimited in time — Having regard to purpose of respondent's claim and to conduct of bargaining, whether 2017 Act constitutes substantial interference with right to bargain — If 2017 Act constitutes such substantial interference, whether legislature has power to define dispute resolution mechanism tailored to specific circumstances of parties at time of its enactment — Whether there is legal impediment that would prevent order sought by Quebec government lawyers and notaries from being granted — Whether courts below complied with their duty to provide full, effective and meaningful remedy for Charter violations when they dismissed application by Quebec government lawyers and notaries for orders — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 3 — *Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services*, S.Q. 2017, c. 2.

Les avocats et notaires de l'État québécois ("LANEQ"), an association that was certified with Quebec's Conseil du trésor in 1996, represents about 1,150 legal professionals in six bargaining units in the Quebec public service. This does not include criminal and penal prosecuting attorneys, who are represented by their own association. In 2014, the parties began bargaining with a view to renewing the collective agreement that was to expire in 2015. In October 2016, after nearly two years of discussions, LANEQ called a general strike that lasted four months. In January 2017, the National Assembly responded by enacting the *Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services*, S.Q. 2017, c. 2 ("2017 Act"), which, among other things, ordered the members of LANEQ to return to work and prohibited the exercise of the right to strike. At the time the 2017 Act was passed, the respondent Pierre Moreau was the chair of the Conseil du trésor and acted as the minister responsible for the administration of the *Public Service Act*, CQLR, c. F-3.1.1, which gave him responsibility for signing collective agreements. The 2017 Act also provided for penalties for non-compliance with obligations. Following the enactment of the 2017 Act, the parties continued bargaining for several months, but to no avail, with the consequence that the terms of the 2010-2015 collective agreement were extended until 2020. After the 2017 Act came into force, LANEQ challenged its constitutionality in the Superior Court, alleging a violation of the right to freedom of association protected by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12. The Superior Court allowed the application for judicial review and declared the 2017 Act unconstitutional and invalid with retroactive effect. The Court of Appeal dismissed the principal appeal and the incidental appeal.

September 18, 2019
Quebec Superior Court
(Brodeur J.)
[2019 QCCS 3897](#)

Application for judicial review allowed
Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services, S.Q. 2017, c. 2, declared unconstitutional

April 7, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Moore and Lavallée JJ.A.)
[2021 QCCA 559](#)

Principal appeal and incidental appeal dismissed

June 4, 2021

Applications for leave to appeal filed

39695 Procureur général du Québec et Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor c. Avocats et notaires de l'État québécois
- et -
Agence du revenu du Québec
- et entre -
Avocats et notaires de l'État québécois c. Procureur général du Québec, Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor et Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la liberté d'association — Droit de grève — Convention collective — En vertu de l'alinéa 2(d) de la *Charte canadienne*, une limitation par le législateur du droit de grève constitue-t-elle, en tout temps et en toutes circonstances, une entrave substantielle au droit de négociation collective protégé par la liberté d'association? — Une limitation par le législateur du droit de grève peut-elle être effectuée après que celui-ci ait été pleinement exercé, et ce, sans que le droit de négociation collective soit ainsi entravé substantiellement? — Le droit de négociation collective et l'exercice du droit de grève sont-ils illimités dans le temps, et ce, en tout temps et en toutes circonstances? — Compte tenu de l'objet de la revendication de l'Intimée et du déroulement des négociations, la Loi 2017 constitue-t-elle une entrave substantielle au droit de négociation? — Si la Loi 2017 constitue une telle entrave substantielle, le législateur est-il habilité à définir un mécanisme de règlement du différend adapté aux circonstances particulières auxquelles les parties faisaient face lors de son adoption? — Existe-t-il un obstacle juridique qui empêcherait l'octroi de l'ordonnance demandée par les avocats et notaires de l'État québécois? — Les tribunaux inférieurs ont-ils respecté leur devoir d'assurer une réparation complète, efficace et utile à l'égard des violations de la Charte en rejetant la demande d'ordonnances des avocats et notaires de l'État québécois? — *Charte canadienne des droits et libertés*, ali. 2(d) — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 3 — *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2.

Les avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ »), association accréditée auprès du Conseil du trésor du Québec en 1996, représente environ 1 150 juristes de la fonction publique québécoise répartis en 6 unités de négociations, excluant les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui sont représentés par leur propre association. En 2014, les parties ont entrepris des négociations en vue du renouvellement de la convention collective venant à échéance en 2015. En octobre 2016, après presque deux années de pourparlers, LANEQ a déclenché une grève générale qui a duré quatre mois. En janvier 2017, l'Assemblée nationale a réagi en adoptant la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2 (« Loi 2017 ») qui, notamment, ordonne le retour au travail des membres de LANEQ et interdit l'exercice de droit de grève. L'intimé Pierre Moreau était, au moment de l'adoption de cette loi, le président du Conseil du trésor et agissait à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c. F-3.1.1 qui lui confère la responsabilité de signer les conventions collectives. La Loi 2017 prévoit également des sanctions en cas de non-respect des obligations. Après l'adoption de la Loi 2017, les négociations se sont poursuivies entre les parties durant plusieurs mois sans résultat avec la conséquence de reconduire jusqu'en 2020 les conditions de la convention collective de 2010-2015. Comme suite à l'entrée en vigueur de la Loi 2017, LANEQ a contesté sa constitutionnalité devant la Cour supérieure pour violation du droit à la liberté d'association protégé par l'ali. 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12. La Cour supérieure a accueilli la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et a déclaré la Loi 2017 inconstitutionnelle et invalide de manière rétroactive. La Cour d'appel a rejeté l'appel principal et l'appel incident.

Le 18 septembre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Brodeur)
[2019 QCCS 3897](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie.
La *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2, déclarée inconstitutionnelle.

Le 7 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Moore et Lavallée)
[2021 QCCA 559](#)

Appel principal et appel incident rejetés.

Le 4 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330